

Août 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 août
1940

Ordonnance

concernant

la perception d'une contribution unique pour la défense nationale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1940 portant perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Administration
cantonale du
sacrifice pour
la défense na-
tionale.

Article premier. Sous la haute direction de l'Intendance des impôts, l'Administration cantonale de la contribution de crise pourvoit à la direction et surveillance immédiates de toute la taxation et perception du sacrifice pour la défense nationale. Elle fonctionne également comme administration cantonale dudit sacrifice.

L'Administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale a en particulier les attributions suivantes :

- 1° ordonner et contrôler toute la procédure de taxation et de perception;
- 2° taxer les personnes morales;
- 3° statuer sur les demandes de rectification au sens de l'art. 92 de l'arrêté du Conseil fédéral;
- 4° recevoir les demandes en remise et liquider celles que l'art. 91, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral met dans la compétence du canton chargé de la perception;
- 5° régler compte avec l'Administration fédérale des contributions et les cantons ayant droit à une part du sacrifice pour la défense nationale;

6° recourir contre des décisions en matière de taxation et d'opposition, ainsi que former pourvoi administratif contre des décisions de la commission cantonale de recours;

2 août
1940

7° ordonner les mesures de sûreté prévues à l'art. 83 de l'arrêté du Conseil fédéral. Les papiers-valeurs seront consignés à la Banque cantonale ou ses succursales, qui les administreront. Si les sûretés sont fournies en espèces, le versement aura lieu à la recette de district compétente.

Le Service des impôts répressifs de l'Intendance des impôts pourvoit à la procédure en cas de soustraction au sacrifice pour la défense nationale selon l'art. 94 de l'arrêté du Conseil fédéral. L'enquête close, il fixe la somme à payer et l'amende, puis notifie sa décision à l'assujetti, soit à l'auteur de la soustraction et aux personnes conjointement recherchables. Toutes plaintes contre les décisions du susdit service doivent être présentées à celui-ci, à l'intention de la commission cantonale de recours.

Art. 2. Les personnes physiques sont taxées par les adjoints de l'Intendance cantonale des impôts ou leurs suppléants dans les arrondissements de taxation.

Taxation des
personnes
physiques.

A la taxation d'un assujetti ne peut pas concourir, quiconque lui est parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au 4^{me} degré en ligne collatérale, ou fiancé, non plus que quiconque a un intérêt direct à la taxation.

Les arrondissements de taxation sont ceux que fixe l'art. 36 du décret du 16 novembre 1920 modifiant et complétant celui du 22 janvier 1919 sur l'impôt cantonal du revenu.

Art. 3. Comme autorité cantonale de recours est désignée la Commission des recours en matière d'impôt. A la procédure sont applicables les dispositions du décret du 22 mai 1919/2 mars 1921 concernant ledit organisme, sauf prescriptions spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1940 (art. 70 à 76).

Recours.

Art. 4. Les amendes disciplinaires prévues à l'art. 96 de l'arrêté du Conseil fédéral sont prononcées par l'autorité de taxation ou de recours compétente.

Amendes dis-
ciplinaires.

2 août
1940
Perception.

Art. 5. La perception du sacrifice pour la défense nationale (art. 77 et suiv. de l'arrêté du Conseil fédéral) et des amendes disciplinaires (art. 96) incombe aux recettes de district, qui y procèdent conformément aux instructions de l'Administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale.

Quant aux personnes morales, cette perception a lieu par les soins de la recette du district de Berne, qui recouvre également les contributions soustraites et amendes fiscales infligées selon l'art. 94 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Organes auxiliaires.

Art. 6. En qualité d'organes auxiliaires pour la taxation et le recouvrement du sacrifice de défense nationale, sont désignées, conformément à l'art. 46 de l'arrêté du Conseil fédéral : la police cantonale et les autorités communales. Leur coopération est réglée par les instructions spéciales de l'Administration du sacrifice pour la défense nationale. Les indemnités à verser éventuellement seront fixées par le Conseil-exécutif.

Les dites autorités ont en particulier à retenir les papiers d'identité de personnes ayant l'intention de se rendre à l'étranger, en conformité de l'art. 85 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Secret.

Art. 7. Tous les organes coopérant à la taxation et perception du sacrifice pour la défense nationale sont tenus d'observer le secret sur les opérations y relatives (art. 87 de l'arrêté du Conseil fédéral). Tout manquement à ce devoir sera puni d'une amende de fr. 5 à 500, qui est fixée par la Direction cantonale des finances après audition du coupable. La décision infligeant l'amende ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Obligation de renseigner.

Art. 8. Toutes les autorités cantonales et communales sont tenues de fournir gratuitement, aux organes compétents en matière de sacrifice pour la défense nationale, les renseignements prévus à l'art. 57 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Inventaire.

Art. 9. L'inventaire dressé conformément aux prescriptions cantonales au sujet de la succession d'une personne assujettie au sacrifice pour la défense nationale, est réputé inventaire au sens de l'art. 104 de l'arrêté du Conseil fédéral. Il est établi ainsi que

le prévoit le décret sur l'inventaire officiel au décès de contribuables, du 10 décembre 1918, et par les organes désignés dans ce décret. 2 août
1940

L'inventaire sera dressé également au décès de femmes mariées non séparées de biens, ainsi que de mineurs ne figurant pas personnellement au registre de l'impôt des capitaux ou de l'impôt du revenu.

Art. 10. La comptabilité de l'Administration du sacrifice pour la défense nationale est tenue par l'office comptable de l'Intendance des impôts. Comptabilité.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral des finances et douanes. Entrée en
vigueur.

Berne, le 2 août 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral des finances et douanes en date du 15 août 1940. **Chancellerie d'Etat.**